**Questionnaire**

**Résolution 29/10 du Conseil des droits de l'homme sur « Les droits de l'homme et la réglementation de la possession et de l'utilisation à feu par les civils »**

**1. Votre pays a-t-il réglementé l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils? Veuillez fournir des informations sur la législation, les mesures et/ou procédures administratives et/ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.**

OUI. La dernière mouture de la loi belge sur les armes date du **8 juin 2006**. (La première mouture remonte au **03 janvier 1933**.) Elle a été suivie d’une série d’arrêtés d’exécution dont certains sont issus de l’ancienne législation, moyennant adaptations, et d’autres sont entièrement nouveaux. Le tout a été coordonnée commenté dans une importante circulaire ministérielle du 25 novembre 2011.

Tous ces textes sont en concordance avec la Directive européenne 91/477/CEE sur l’acquisition et la détention des armes à feu. L’ensemble de cette législation étant volumineux, nous vous renvoyons vers le site web [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) où vous trouverez tout ce qui se rapporte aux armes sous le mot clé « armes ».

**2. Votre pays a-t-il mis en place une réglementation spécifique concernant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des sociétés de sécurité privées? Veuillez fournir des informations sur la législation, les procédures et /ou mesurés administratives et/ou politiques, ou toute autre mesure à cet égard.**

OUI. Tout ce qui concerne cette matière est réglé par la loi du **10 avril 1990** sur le gardiennage privé et ses arrêtés d’exécution, pour lesquels le ministre responsable est le Ministre de l’Intérieur.

Pour le détail des textes, veuillez consulter le site web du SPF Intérieur [www.ibz.fgov.be](http://www.ibz.fgov.be). Tout point qui ne serait pas couvert spécifiquement par cette réglementation spéciale le serait par le régime général de la Loi sur les armes à laquelle il est fait référence au point 1 (cf supra).

**3. Votre pays a-t-il mis en place une réglementation limitant ou interdisant l'importation et l'exportation d'armes à feu ou de certains types d'armes à feu à usage civil? Veuillez fournir des informations sur la législation, les règlements, les procédures administratives, politiques ou toutes autres mesures à cet égard.**

OUI. Cette matière est réglementée dans un but de contrôle et de sécurisation. La compétence d’octroyer des licences d’importation ou d’exportation d’armes ou de matériel à double usage (civil et militaire) a été largement transférée de l’Etat fédéral vers les Régions du pays (la Flandre, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale) en 2003.

L’octroi d’une licence pour l’exportation d’armes provenant des stocks de l’armée ou de la police fédérale restent une compétence de l’Etat fédéral, exercée par le Ministère de l’Economie. Les décisions sont rendues sur base d’un avis du Service Public fédéral Affaires étrangères.

Même après la régionalisation de cette compétence, les trois Régions ont continué d’appliquer encore pendant quelques années la législation fédérale, sans modification (notamment la loi du 5 août 1991 et ses arrêtés d’exécution). Entre 2012 et 2014, elles ont adopté toutes les trois des règles propres, chacune selon leur spécificité : la Flandre et la Wallonie par des Décrets , Bruxelles-Capitale par une Ordonnance. Ces textes sont disponibles sur les sites web des trois Régions mais également dans la base de données réglementaires ( [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) ) et dans le rapport annuel de la Belgique pour le Programme d’Action des Nations unies contre le commerce illicite des armes légères (<http://www.poa-iss.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2014@19@2014-PoA-Belgium-F.pdf>).

**4. Votre pays a-t-il pris des engagements au niveau régional ou international en matière de réglementation de l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'armes à feu par des civils? Si oui, veuillez les énumérer et fournir toute information pertinente à cet égard.**

OUI. Au niveau régional/international, la Belgique a pris les engagements suivants en matière de réglementation de l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'armes à feu par des civils :

* Transposition de la Directive européenne directive 91/477/CEE (modifiée par la directive 2008/51/CE). A noter qu’une proposition de modification de cette Directive relative au contrôle de l’acquisition et de la détention des armes à feu est actuellement en cours de négociation au niveau européen, mais pas adoptée encore.
* Ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. [24 JUIN 2004. - Loi portant assentiment aux actes internationaux suivants : […] 4° le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl).

**5. Quels sont les types et caractéristiques des armes à feu auxquelles les civils peuvent avoir accès d'après la loi dans votre pays? Y-a-t-il des limites sur le nombre d'armes à feu que peuvent détenir des civils? Veuillez fournir toute information pertinente' à cet égard.**

Les candidats détenteurs d’armes doivent prouver, préalablement à l’obtention d’une autorisation d’acquisition, que les armes seront utilisées pour un motif légitime et seront stockées à l’abri du vol ou d’un mauvais usage.

Aucune limitation ‘quantitative’ s’appliquant aux nombre d’armes que peuvent posséder les civils n’est prévue dans l’absolu. Toutefois, les mesures de sécurité à prendre en vue de leur stockage vont en s’accroissant au fur et à mesure que le nombre des armes détenues augmente.

Dans la pratique, certaines mesures de sécurité peuvent justifier la limitation du nombre d’armes détenues. Cette appréciation est laissée à l’autorité administrative délivrant l’autorisation. (Cette décision est appelable devant les juridictions administratives, en respect des procédures du contrôle de la légalité des actes administratifs.)

Un contrôle se fait obligatoirement tous les cinq ans. A cette occasion, la police procède à des vérifications qui éclairent l’autorité délivrant les autorisations de détention d’armes sur le respect des conditions de sécurité par les détenteurs légaux.

Pour ce qui est du type d’armes auxquelles les civils peuvent avoir accès, il n’existe pas de liste « positive », mais bien une liste « négative », partant du principe que tout ce qui n’est pas interdit est accessible légalement. Il n’existe pas non plus de prohibition générale fondée sur le calibre ou sur la longueur.

Dans la liste « négative » reprenant les armes prohibées, on retrouve par exemple les armes tirant en rafales (*fully-automatic*) (art. 3 de la loi). Ces armes prohibées sont accessibles uniquement aux collectionneurs agréés qui ont une licence particulière pour la constitution d’une collection thématique ou la tenue d’un musée privé.

Le principe général est que les civils ont accès aux armes dont la réglementation permet l’utilisation pour l’activité qu’ils exercent. Ainsi, un chasseur n’a pas accès aux armes courtes, le tireur sportif y a accès. Rien n’interdit à une personne de combiner les deux activités (chasse et tir sportif), pour peu qu’elle recueille les autorisations adéquates.

**6. Veuillez fournir des informations sur la façon dont les armes à feu sont classifiées dans la législation ou réglementation dans votre pays, y compris le cas échéant selon les facteurs de risques.**

Il n’y a que trois catégories :

a) les armes prohibées (qui sont considérées comme potentiellement trop dangereuses pour être détenues par des particuliers), catégorie dans laquelle on retrouve, par exemple, les armes purement militaires ;

Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, exposer, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, sauf dérogation pour les armuriers professionnels, les professions autorisées et les collectionneurs agrées. En cas d’infraction constatée, les armes prohibées seront saisies, confisquées et détruites.

b) les armes en vente libre (qui sont considérées inoffensives car trop anciennes), c) toutes les autres armes dont la détention est soumises à autorisation administrative.

La loi permet une certaine souplesse, comme l’inclusion des nouveaux développements technologiques dans l’une ou l’autre catégorie, comme le passage de certaines armes d’une catégorie à l’autre, ou bien d’étendre la catégorie des armes prohibées à d’autres ‘armes’ que des armes à feu.

**7. Qui peut posséder des armes à feu d'après la loi, dans votre pays? Veuillez préciser (a) si les civils sont tenus-de détenir une licence ou un certificat afin d'acquérir, posséder, détenir ou utiliser une arme à feu, et (b) quelles sont les exigences minimales pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un certificat.**

Toute personne qui réside légalement dans le pays, qui est majeure (âgée de 18 ans au minimum), qui a passé une enquête de moralité, une épreuve théorique et pratique organisée par la Police, qui a obtenu une attestation médicale d’aptitude et qui a recueilli l’accord de son/ses éventuel(s) co-habitant(s), et qui peut prouver un motif légitime, peut détenir légalement une ou plusieurs armes à feu.

La détention des armes à domicile ou à la résidence secondaire est autorisée. Le transport des armes détenues est autorisé pour se rendre au stand de tir, à la chasse, chez un armurier, etc… Le tout en fonction des catégories dans lesquelles les armes détenues s’inscrivent.

Le détenteur a besoin d’une autorisation pour chacune de ses armes, à l’exception des collectionneurs, des chasseurs et des tireurs sportifs qui ont à la place un document qui leur permet l’acquisition libre de certaines armes.

Il faut tout au long de la durée de l’autorisation continuer à satisfaire aux conditions initiales.

Si tous les paramètres initiaux restent les mêmes (par ex. : domicile, situation familiale, lieu de conservation des armes collectionnées, etc…), les documents ne doivent pas être renouvelés dans le temps. Mais tout détenteur est soumis à un contrôle quinquennal à l’initiative de l’autorité.

**8. Dans quel but le cadre législatif ou réglementaire national permet-il aux civils d'avoir accès à une/des arme(s) à feu? Les civils peuvent-ils porter des armes dans les lieux publics?**

La détention d’armes à feu est autorisée pour un des motifs légitimes énumérés dans la réglementation : la chasse, le tir sportif ou récréatif, une profession privée qui le nécessite (comme certains agents des compagnies de convoyage de fonds), l’autodéfense (dans des cas très rares), le début de la constitution d’une collection, ou la participation à des activités historiques, culturelles avec des armes… Ce motif doit être prouvé dans les faits et rester actuel au cours du temps.

Le port d’une arme à feu dans un lieu public n’est autorisé qu’avec un permis de port d’arme. Il s’agit dans ce cas d’un port discret (*Conceiled carry*).

Si les chasseurs n’ont pas besoin d’un permis de port d’arme pour exercer l’activité de la chasse proprement dite, les autres activités légitimes avec des armes ne peuvent pas avoir lieu dans des endroits publics, mais dans des infrastructures appropriées (comme les stands de tir sportif), sauf à demander et obtenir un permis de port.

Dans la pratique, un permis de port d’armes n’est délivré qu’à des gardiens privés, des gardes du corps travaillant pour des organisations internationales ayant leur siège en Belgique, les gardes du corps privés de personnalités étrangères en visite.

Il est exceptionnellement délivré à des personnes réellement menacées (particuliers qui ont démontré qu’ils courent un réel risque physique ET qui ont déjà pris par ailleurs toutes les autres mesures réalistes sans parvenir à faire diminuer la menace), à certaines personnes exerçant une profession qui nécessite l’utilisation d’une arme (par exemple des vétérinaires travaillant avec des animaux dangereux, des chercheurs en balistique, des testeurs d’installations de sécurité ou de gilets par balles, …).

**9. Quelles sont les conditions pour la possession d'armes à feu par des civils (par exemple les exigences en matière de sécurité, du stockage, de rapports suite à un vol eu-à la perte d'armes à feu)?**

Un arrêté royal de 1997, sensiblement étendu en 2009, prévoit toutes les mesures de sécurité qui s’imposent et qui sont surtout d’ordre techno-préventif.

Comme évoqué supra, il existe toute une série de mesures techniques qui s’imposent aux détenteurs de grandes quantités d’armes (les collectionneurs et armuriers mais également des particuliers). Les mesures s’alourdissant au fur et à mesure que la quantité augmente.

En outre, il y a des conditions spéciales de sécurité pour le port, le transport, l’entretien.

Un autre arrêté royal de 2000 prévoit les règles de sécurité à respecter dans les stands de tir. (Tous ces textes se trouvent sur [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be).)

**10. Y-a-t-il un système qui permette de tenir un registre des armes à feu acquises ou détenues par des civils?**

OUI. Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique sont inscrites dans le ‘Registre Central des Armes’ (RCA). Un numéro d’identification est attribué à chaque arme.

Afin de garantir une traçabilité adéquate des armes sur le marché belge, les données minimales qui doivent être inscrites au RCA pour chaque arme sont : le type de l’arme, sa marque, son modèle, son calibre et son numéro de série, ainsi que des noms et adresses du fournisseur et de la personne qui acquiert ou détient l'arme. Les données enregistrées sont conservées durant au moins vingt ans

Les autorités belges cherchent à améliorer les performances et faciliter la mise à jour du RCA. Parmi les pistes explorées figurent l’implication accrue des professionnels de l’armurerie et la digitalisation croisée des banques de données.

**11. Quelles sont les conditions qui permettent le transfert de propriété d'armes à feu entre les civils?**

Les formalités sont les mêmes que celles qui prévalent lors de la cession d’une arme par un armurier vers un particulier : l’acheteur doit avoir une autorisation valable à disposition, son identité doit être vérifiée et enregistrée, l’autorité est avertie de la transaction afin d’enregistrer la cession au niveau du RCA.

**12. Quelles sont les mesures qui permettent de réglementer la vente d'armes à feu aux civils par des entités privées au niveau du marché national? Quelles sont les conditions imposées aux entités privées afin qu'elles puissent bénéficier d'un permis de vente d'armes à feu?**

Ce document s’appelle l’ « agrément d’armurier ». Sa délivrance est soumise à une procédure assez lourde comportant plusieurs contrôles. Le candidat doit d’abord réussir un examen d’aptitude professionnelle, puis subir un contrôle de moralité (plus approfondi que pour le simple détenteur d’armes). L’autorité délivrant l’agrément fait aussi procéder à un contrôle sur le lieu d’établissement (dossier administratif, vérification des mesures de sécurité…). L’origine des moyens financiers investis est vérifiée. Outre le contrôle quinquennal courant, des contrôles spécifiques réguliers et inopinés peuvent avoir lieu, pour vérifier qu’il n’y a pas eu de transactions douteuses.

Enfin, l’armurier doit respecter un code de déontologie propre à sa profession. Celui-ci, ainsi que l’examen d’aptitude professionnelle ont été introduits dans la réglementation par l’Arrêté royal de 2010.

**13. Veuillez fournir des renseignements sur la façon dont votre pays surveille et fait respecter la réglementation relative à l'accès des civils aux armes à feu. Quelles sont les sanctions, le cas échéant, prévues par la loi quant à: (a) la possession illégale d'armes à feu, (b) la possession d'armes à feu prohibées ou d'un nombre supérieur à ce qui est autorisé par la loi, (c) l'absence de permission ou de licence nécessaire à la possession d'arme à feu?**

Le contrôle s’exerce lors de la demande d’autorisation, puis tous les cinq ans au minimum. D’autres contrôles ponctuels sont toujours possible, en cas de soupçon d’irrégularité. La police fédérale contrôle en outre le registres professionnels des armuriers et les mouvements d’armes depuis et vers d’autres pays.

Les services de police entretiennent des contacts avec leurs homologues internationaux et s’échangent des informations.

Lors de la constatation d’une infraction administrative, sans autre aspect pénal, le gouverneur peut suspendre, limiter ou retirer l’agrément ou l’autorisation de détention.

Il le fera certainement si le parquet a imposé au détenteur d’armes ayant commis une irrégularité une transaction judiciaire et a forcé l’abandon de ses armes.

Les dispositions pénales prévoient un éventail de peines, des plus légères (amende, confiscation) aux plus lourdes (privation de liberté). Ces dispositions font l’objet des articles 23 et suivants de la loi.

Outre les peines prévues par le code pénal et la loi sur les armes, le juge pénal peut imposer aussi la destruction des armes ayant fait l’objet d’une infraction, leur neutralisation ou leur mise en dépôt chez un armurier.

**14. Les autorités de votre pays recueillent-elles des données sur l'utilisation abusive des armes à feu par les civils? Si oui, veuillez nous fournir des informations sur le type de données qui sont collectées et leur utilisation.**

Au niveau national, ce type de données n’est pas recueilli systématiquement. Il est à noter que les définitions et catégories de faits peuvent varier, ce qui complique la compilation de statistiques.

**15. Quel est l'impact de l'utilisation abusive des armes à feu par des civils sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité? Comment mesurez-vous cet impact?**

Des études[[1]](#footnote-1) récentes d’organisations non-gouvernementales ont démontré que, depuis que la législation sur la détention d’armes a été rendue plus stricte en 2006, le nombre des détenteurs légaux d'armes a diminué dans le pays. Parallèlement, la mortalité causé par des incidents violents liés aux armes à feu a diminué.

**16. Quelles sont les mesures en place pour minimiser le risque d'une utilisation abusive des armes à feu par des civils?**

Elles sont de deux types : l’imposition de règles et contrôles stricts sur la détention d’armes, et la prévention d’accidents / d’abus commis avec les armes détenues légalement par les civils.

D’abord, la loi prévoit que chaque demande d’autorisation sera soumise à un examen sévère: une arme ne peut être confiée qu’à une personne stable et fiable qui va l’utiliser à des fins légitimes (voir plus haut).

Le particulier qui possède une arme chez lui n’est pas autorisé à la laisser traîner n’importe où, dans un endroit où elle serait facile d’accès par des tiers. Il est en effet tenu de la conserver dans un endroit sécurisé (Cf. l’Arrêté Royal de 1997,  étendu en 2009.)

Les services de prévention de la Police disposent de documentation, dispensent des conseils et font des visites sur place chez les particuliers.

L’écrasante majorité des utilisations abusives d’armes à feu concernent des armes acquises de manière illégale. C’est notamment le cas des armes utilisées dans le cadre d’attentats terroristes. En réponse le gouvernement belge a créé un comité de concertation interfédéral pour la lutte contre la production et le commerce illégaux d'armes (Arrêté royal du 29 octobre 2015).

**17. Quel est l'impact de la réglementation nationale des armes à feu par les civils sur la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne? Cette réglementation est-elle efficace pour assurer la protection des droits de l'homme?**

La réponse à la question de savoir si une réglementation est suffisamment efficace à obtenir les résultats escomptés par le législateur est de nature plus politique que technique et sujette à des interprétations diverses.

On peut cependant affirmer, au regard des statistiques internationales, que le droit à la vie et la sécurité des personnes sont particulièrement bien défendus en Belgique.

La Belgique est également particulièrement impliquée dans les efforts internationaux de lutte contre les trafics illicites et la prolifération des « Small Arms & Light weapons ».

1. Deux études récentes : [“Firearms and violent deaths in Europe”](http://www.vlaamsvredesinstituut.eu/sites/vlaamsvredesinstituut.eu/files/files/reports/firearms_and_violent_deaths_in_europe_web.pdf) Nils Duquet & Maarten Van Alstein, Vlaams Vredesinstituut 2015 ou [« Gun control in Belgium, A Review of the Effects of the 2006 Weapons Law”](http://www.vlaamsvredesinstituut.eu/sites/vlaamsvredesinstituut.eu/files/files/reports/gun_control_in_belgium.pdf), Nils Duquet & Maarten Van Alstein; Vlaams Vredesinstituut 2015. [↑](#footnote-ref-1)